

1° – PREAMBULE :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous à l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toutes formes de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

En cas de situations non prévues par le R.I. de l'école, référence sera faite au règlement départemental. Ce dernier peut être consulté à l'école.

2°/ ADMISSION

Doivent être inscrits à l'école élémentaire à la rentrée scolaire tous les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. En cas de changement d'école, un certificat de radiation de l'école d'origine sera obligatoire.

3°/ HORAIRES

Les activités de l'école sont réparties sur huit demi-journées. Les entrées ont lieu à **8h30** et à **14h00**. Les élèves sont accueillis à l'école 10 minutes avant les heures d'entrée. Les sorties ont lieu à **12h** et **16h30**. La présence des enfants dans l'école hors de ces horaires (excepté pour la cantine, la garderie et les activités organisées par l'école ou la municipalité) est interdite. Le non respect de cette règle engage la pleine responsabilité des parents.

Les parents et les élèves doivent utiliser le portail Rue des Ecoles et non le portail côté mairie

Heures des récréations : Matin : de **10h00 à 10h15** pour les classes de CP, CP/CE1, CE1/CE2 et CE2 (lundi-mardi) et de **10h15 à 10h30** pour les classes de CE2 (jeudi – vendredi), CE2/CM1, CM1/CM2 et CM2. Après-midi : de **15h à 15h15** pour toutes les classes. Vous devez, en cas de nécessité, contacter l'école à ces moments là.

4°/ OBLIGATION D'ASSIDUITE

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Toute absence (même d'une demi-journée) doit être motivée. Dès la première ½ journée d'absence, les parents sont tenus d'informer l'école du motif et de la durée de l'absence.

Les absences d'au moins quatre demi-journées non justifiées dans le mois font l'objet d'actions en direction de la famille et d'actions en direction de la DSDEN, qui demande qu'elles soient saisies mensuellement dans une application (PAGODE). Le DASEN adresse un courrier aux parents.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le Directeur à la demande des familles pour répondre à des conditions de caractère exceptionnel. Lorsque, pour une raison spéciale, un élève doit quitter l'école avant les heures de sortie précitées, il sera remis à la famille.

Aucun enfant ne quittera seul l'école durant le temps scolaire.

5°/ PRINCIPE DE LAÏCITE

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

6°/ RÈGLES DE VIE, D'HYGIENE ET DE SECURITE

Le personnel de l'école ne peut être tenu pour responsable de la perte d'objets à l'intérieur de l'école, à plus forte raison pour les objets non indispensables à l'enseignement.

En cas de perte de matériel ou vêtements, les parents doivent contacter les enseignants sans trop attendre (il est préférable, si possible de marquer les habits au nom de l'enfant).

Les élèves doivent se présenter dans une tenue convenable correspondant à leur âge ; en particulier, pas de maquillage ni de vernis à ongle.

Les objets pouvant représenter un danger pour l'enfant ou pour les autres (couteau, cutter, objet pointu) ainsi que les objets de valeur sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Les téléphones portables ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école élémentaire ainsi que les montres connectées.

Les livres (scolaires ou de bibliothèque) confiés aux enfants, doivent être entretenus. Toute dégradation volontaire entraînera le remboursement par la famille.

Les enfants doivent venir à l'école dans des conditions d'hygiène corporelle satisfaisante.

Devant la recrudescence des poux, les parents doivent surveiller et éventuellement traiter les cheveux de leurs enfants. En cas d'absences renouvelées de traitement, le service de médecine scolaire sera saisi.

7°/ DISCIPLINE DES ELEVES

Les manquements au Règlement Intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves donneront lieu à des réprimandes qui seront le cas échéant, portées à la connaissance de la famille. En cas de manquement très grave (actes mettant en danger les autres camarades), des mesures disciplinaires plus fermes seront

appliquées, pouvant aller jusqu'à une demande de changement d'école. Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou paroles qui porteraient atteinte au respect dû à leurs camarades, aux familles de ceux-ci et au personnel exerçant dans l'école.

Aucune sanction collective ni de jugement collectif ne seront appliqués.

L'obligation de discrétion doit être la règle pour toutes les personnes amenées à connaître la situation personnelle des élèves ou de leur famille

Les enseignants sont les seuls habilités à régler les conflits pouvant survenir entre les enfants durant le temps scolaire.

8°/ SURVEILLANCE

La surveillance des élèves est continue depuis leur entrée dans l'école jusqu'à leur sortie. Pendant l'interclasse de midi et la garderie, la surveillance est assurée par du personnel municipal qui doit être respecté au même titre que les enseignants.

9°/ HYGIÈNE DES LOCAUX

Le nettoyage des locaux est quotidien. Il est assuré par du personnel municipal recruté dans des conditions réglementaires. Pendant le temps scolaire et pour l'exécution de ses tâches, il est placé sous l'autorité du Directeur.

10°/ UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

Les associations de parents d'élèves, les organisations d'enseignants, la coopérative scolaire peuvent organiser en dehors des heures scolaires, des réunions ou des animations dans l'école après entente avec l'équipe enseignante.

Le Maire peut utiliser les locaux scolaires, sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'Ecole, en dehors des heures d'activité scolaire. Dans tous les autres cas, l'utilisation des locaux scolaires devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs, l'école et la municipalité.

11°/ MODALITES D'INFORMATION DES PARENTS

Une réunion d'informations dans chaque classe se tiendra dans les premiers jours suivant la rentrée.

Pour un contact rapide, cela est possible aux heures d'ouverture de l'école, à la sortie des classes. En cas d'entretien approfondi, il est nécessaire de fixer un rendez-vous. Un contact régulier, au moins une fois par trimestre, permet, dans bien des cas de mieux travailler avec l'enfant, d'éviter des ambiguïtés et l'enfant bénéficie de ces rencontres.

12°/ ASSURANCES

Une **assurance individuelle responsabilité civile** **et** **accidents corporels** est **obligatoire** pour toute activité facultative menée à l'école. Elle est exigée, en particulier pour les sorties, voyages scolaires et classes de découverte.

L'attention des familles est attirée sur l'intérêt qu'elles ont à bien vérifier que l'assurance scolaire qu'elles souscrivent couvre non seulement le risque de dommage causé par l'élève mais également le risque de dommage subi par lui.

13°/ SOINS

Les enfants ne doivent pas prendre de médicament durant le temps scolaire. Seule une convention protocolaire pourra y déroger. En outre, les enseignants ne sont pas autorisés à accompagner un élève pour recevoir des soins hors de l'école.

14°/ HARCELEMENT, MALTRAITANCE

Il doit être rappelé que dès qu'un élève est victime ou témoin dans l'école, d'un acte d'agression physique ou moral, l'élève doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable dans l'école et alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin.

Les droits des enfants ainsi que le numéro d'appel téléphonique de l'enfance maltraitée sont affichés en permanence dans le hall de l'école.

15°/ USAGE DU NUMERIQUE A L'ECOLE

La Charte, portée à la connaissance et à la signature des parents et des élèves en début d'année scolaire, définit les conditions générales d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement scolaire ou de l'école, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'Utilisateur.

La Charte précise les droits et obligations que l'Etablissement et l'Utilisateur s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

La charte de l'utilisateur internet est affichée dans la salle d'ordinateurs.

Voté et approuvé lors de CE du 8/11/2022

✂.....

Année 2022/2023

Classe :

Nom de l'élève :

Lu et pris connaissance le :

Signature de l'élève :

Signature des parents :

Coupon à retourner signé à l'école